



Date de réception : 27/07/2020

Version anonymisée

Traduction

C-246/20 - 1

Affaire C-246/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

3 juin 2020

Juridiction de renvoi :

rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen (tribunal de première instance de Flandre orientale, Belgique), afdeling Gent (division de Gand)

Date de la décision de renvoi :

19 novembre 2019

Partie requérante :

Ministère public

Partie défenderesse :

EA

[omissis]

rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen,
(tribunal de première instance de Flandre orientale, Belgique),
afdeling Gent (division de Gand),

ci-après le « rechtbank »

[omissis]

Jugement

[omissis] **[Or. 2]**

En cause du ministère public contre :

LE PRÉVENU :

EA, [omissis] de nationalité belge

[omissis]

le prévenu étant représenté par [omissis], avocat à Bruges (Belgique).

[omissis]

PRÉVENTION(S)

Prévenu d'avoir à Bruges, le 6 décembre 2015,

B.

dans un lieu public, conduit une voiture, véhicule automobile relevant de l'une des catégories visées dans la décision de déchéance du droit de conduire un véhicule pour une durée de 6 mois dont 3 mois avec sursis durant 3 ans, prononcée à titre de peine, le 29 septembre 2014, par un jugement du politierechtbank West-Vlaanderen (tribunal de police de Flandre occidentale, Belgique), afdeling Brugge (division de Bruges) passé en force de chose jugée au moment des faits, déchéance dont le prévenu a été averti le 8 janvier 2015 conformément à l'article 40 de la wet betreffende de politie over het wegverkeer (loi relative à la police de la circulation routière, ci-après la « loi sur la circulation routière ») et qui a pris cours le 15 janvier 2015, et ce sans avoir satisfait à l'examen médical et à l'examen psychologique prescrits à l'article 47 de la même loi, alors qu'il n'avait pas été dispensé en tout ou en partie par le juge (article 48, premier alinéa, point 2, de la loi sur la circulation routière – [Koninklijk besluit tot coördinatie van de wetten betreffende de politie over het wegverkeer (arrêté royal portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière)] du 16 mars 1968),

avec la circonstance que l'infraction a été commise dans la période de 3 ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation passé en force de chose jugée pour l'une des infractions visées à l'article 29, paragraphe 3, troisième alinéa, l'article 30, paragraphes 1, 2 et 3, l'article 33, paragraphes 1 et 2, l'article 34, paragraphe 2, l'article 35, l'article 37, l'article 37bis, paragraphe 1, l'article 48 ou l'article 62bis de la loi sur la circulation routière, [à savoir] le jugement du 29 septembre 2014 du politierechtbank West-Vlaanderen (tribunal de police de Flandre occidentale), afdeling Brugge (division de Bruges), (article 38, paragraphe 6, premier alinéa, de la loi sur la circulation routière).

* * * * *

[Or. 3]

Le rechtbank a pris connaissance de la copie conforme du jugement du 28 octobre 2016, rendu par le politierechtbank West-Vlaanderen (tribunal de police de Flandre occidentale), afdeling Brugge (division de Bruges), qui a jugé entre autres comme suit :

« **Au pénal,**

Statuant *contradictoirement,*

[omissis]

Condamne EA pour la prévention B :

à une amende de **500 euros**, majorée de 50 décimes additionnels et ainsi portée à **3 000 euros**, amende remplaçable, à défaut de paiement dans le délai légal, par une interdiction de conduire de 150 jours.

Déclare EA déchu du droit de conduire **tous les véhicules à moteur pour une durée de 3 mois.**

Subordonne la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'un **examen théorique, un examen pratique, un examen médical et un examen psychologique.**

Condamne EA à l'obligation de verser la somme unique de 25 euros, augmentée de 50 centimes additionnels et ainsi portée à la somme unique de 150 euros à titre de contribution en faveur du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

[omissis : condamnation aux dépens]. »

* * * * *

[Or. 4]

[omissis : le rechtbank a pris connaissance de l'appel interjeté contre le jugement susmentionné du 28 octobre 2016]

* * * * *

Le rechtbank a pris connaissance de la copie conforme du jugement du [30 juin 2017], rendu par le rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen (tribunal de première instance de Flandre occidentale, Belgique), afdeling Brugge (division de Bruges), qui a jugé entre autres comme suit :

[omissis : le rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen (tribunal de première instance de Flandre occidentale) saisi de l'appel confirme le jugement susmentionné du 28 octobre 2016, à l'exception de la hauteur du montant à payer à titre de contribution au fonds d'aide aux victimes]

* * * * *

[omissis : le rechtbank a pris connaissance du pourvoi en cassation contre le jugement du rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen (tribunal de première instance de Flandre occidentale)] **[Or. 5]** [omissis]

* * * * *

[omissis : informations concernant la procédure devant le Hof van Cassatie (Cour de cassation, Belgique) ; la teneur de l'arrêt de cette juridiction figure également plus loin]

PROCÉDURE

[omissis] **[Or. 6]**

[omissis]

APPRÉCIATION SUR LE PLAN PÉNAL

1. La saisine – l'action publique

Par arrêt du 11 septembre 2018, le Hof van Cassatie (Cour de cassation) a cassé le jugement attaqué que le rechtbank West-Vlaanderen (tribunal de première instance de Flandre occidentale), afdeling Brugge (division de Bruges), a rendu en degré d'appel le 30 juin 2017.

Par le même arrêt, l'affaire a été renvoyée au correctionele rechtbank Oost-Vlaanderen (tribunal correctionnel de Flandre orientale), afdeling Gent (division de Gand), siégeant en degré d'appel.

Par arrêt du [11 septembre 2018], le Hof van Cassatie (Cour de cassation) a jugé ce qui suit :

[«]1. Le moyen, en cette branche, est pris de la violation des articles 2, § 1^{er}, [et] 11, § 4, alinéa 2, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, [et de l'article] 48, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière : le jugement attaqué déclare, à tort, le demandeur coupable du chef de la prévention B dès lors qu'en vertu des dispositions précitées, la Belgique est tenue de reconnaître le permis de conduire néerlandais délivré au demandeur et que ce permis de conduire lui permettait de conduire en Belgique également, même sans avoir présenté avec succès les épreuves qui lui avaient été imposées ; conformément aux articles 2, § 1^{er}, et 11, § 4, de la directive 2006/126/CE, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne, un État membre ne peut refuser de reconnaître un permis de conduire entre-temps délivré par un autre

État membre que pendant une période d'interdiction strictement limitée dans le temps ; ce n'est donc pas le cas pendant l'éventuelle période non limitée dans le temps qui suit l'interdiction et au cours de laquelle l'intéressé ne peut encore conduire tant qu'il n'a pas satisfait aux examens ou aux tests imposés.

À titre subsidiaire, le moyen invite [le Hof van Cassatie (Cour de cassation)], en application des articles 19, § 3, b), du Traité du 13 décembre 2007 sur l'Union européenne (TUE) et 267 du Traité du 13 décembre 2007 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne : [omissis] **[Or. 7]** [omissis]

2. Aux termes de l'article 2, § 1^{er}, de la directive 2006/126/CE, les permis de conduire délivrés par les États membres sont mutuellement reconnus.

L'article 11, § 4, de ladite directive dispose que :

- un État membre refuse de délivrer un permis de conduire à un demandeur dont le permis de conduire fait l'objet d'une restriction, d'une suspension ou d'un retrait dans un autre État membre ;
- un État membre refuse de reconnaître, à une personne dont le permis de conduire fait l'objet, sur son territoire, d'une restriction, d'une suspension ou d'un retrait, la validité de tout permis de conduire délivré par un autre État membre ;
- un État membre peut également refuser de délivrer un permis de conduire à un demandeur dont le permis a fait l'objet d'une annulation dans un autre État membre.

3. Par son [arrêt du 26 avril 2012, Hofmann (C-419/10, EU:C:2012:240)], la Cour de justice de l'Union européenne a statué comme suit :

- il ressort des travaux préparatoires de la directive 2006/126/CE que la volonté du législateur de l'Union a consisté à renforcer le principe de l'unicité des permis de conduire et à éviter qu'une personne dont le permis de conduire fait l'objet d'une mesure de restriction, de suspension ou de retrait dans un État membre puisse se voir délivrer un permis de conduire dans un autre État membre ou se voir reconnaître la validité d'un tel permis. Toutefois, il n'en résulte pas pour autant qu'une personne dont le permis de conduire a fait l'objet d'une mesure de restriction, de suspension ou de retrait dans un État membre ne puisse plus jamais obtenir un nouveau permis de conduire dans un autre État membre, même après l'expiration de la période d'interdiction temporaire d'obtention d'un nouveau permis de conduire dont a, le cas échéant, été assortie une telle mesure dans le premier État membre (points 73 et 74) ; **[Or. 8]**
- un permis de conduire ne peut être délivré que par l'État membre sur le territoire duquel le demandeur a sa résidence normale, de sorte que la seule

possibilité, pour une personne dont le permis de conduire a fait l'objet d'une mesure de restriction, de suspension ou de retrait dans un État membre et qui a ensuite transféré sa résidence dans un autre État membre, d'obtenir un nouveau permis de conduire est de s'adresser aux autorités compétentes du nouvel État membre de résidence (point 76) ;

- interpréter l'article 11, § 4, de la directive 2006/126/CE en ce sens qu'une telle personne ne pourrait plus obtenir un permis de conduire dans le nouvel État membre de résidence, même après l'expiration d'une éventuelle période d'interdiction de solliciter un nouveau permis, reviendrait, dès lors, à entraver le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (point 77) ;
- admettre qu'un État membre est en droit de se fonder sur ses dispositions nationales pour s'opposer indéfiniment à la reconnaissance de la validité d'un permis délivré par un autre État membre serait la négation même du principe de reconnaissance mutuelle des permis de conduire (point 78) ;
- ce point de vue est également confirmé par le régime particulier que l'article 11, § 4, alinéa 3, de la directive 2006/126/CE réserve à l'annulation d'un permis de conduire. Selon cette disposition, un État membre peut refuser de délivrer un permis de conduire à un demandeur dont le permis a fait l'objet d'une annulation dans un autre État membre, mais il n'est pas tenu de procéder à un tel refus. Il serait dès lors paradoxal d'interpréter l'article 11, § 4, alinéa 2, de la directive 2006/126/CE en ce sens que, en cas de restriction, de suspension ou de retrait d'un permis de conduire par un État membre, son titulaire n'aurait plus la possibilité, en vertu de l'article 11, § 4, alinéa 1^{er}, de ladite directive, d'obtenir un permis dans un autre État membre alors qu'une telle possibilité existerait toujours en cas d'annulation d'un permis (points 85 à 88).

C'est notamment sur cette base que la Cour de justice a statué comme suit par l'arrêt précité : *“Les articles 2, § 1^{er}, et 11, § 4, alinéa 2, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre refuse, en dehors de toute période d'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire imposée au titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre et alors même que la condition de résidence normale sur le territoire de ce dernier a été respectée, de reconnaître la validité de ce permis de conduire, lorsque ledit titulaire a fait l'objet, sur le territoire du premier État membre, d'une mesure de retrait d'un précédent permis de conduire”*.

4. Le jugement attaqué, qui statue autrement, n'est pas légalement justifié.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

[omissis] **[Or. 9]**

5. [omissis]

PAR CES MOTIFS

[LE HOF VAN CASSATIE (COUR DE CASSATION)],

Casse le jugement attaqué ; [...] »

[omissis]

Le rechtbank constate que la cassation et le renvoi susmentionnés sont complets, de sorte qu'il lui incombe d'examiner le dossier à nouveau.

* * * * *

AU PÉNAL

[omissis]

[Or. 10]

[omissis : selon la juridiction de renvoi, l'action pénale n'est pas prescrite]

* * * * *

1. Les faits – l'information pénale

1.1. Le 6 décembre 2015, le défendeur a été soumis à un contrôle routier en tant que conducteur d'un véhicule [omissis]. Le défendeur a pu produire un permis de conduire néerlandais ; toutefois, la vérification des fichiers informatiques par les agents verbalisateurs a révélé qu'il avait encouru une déchéance du droit de conduire (à la suite du jugement du politierechtbank West-Vlaanderen [tribunal de police de Flandre occidentale], afdeling Brugge [division de Bruges]), du 29 septembre 2014), assortie des examens de réintégration, et les agents verbalisateurs ont constaté que l'interdiction de conduire avait été subie, mais que le défendeur n'avait pas réussi les examens de réintégration.

1.2. Plus particulièrement, le débat interactif à l'audience et le dossier pénal font apparaître, en résumé, les éléments suivants :

- le défendeur a été condamné par jugement du 29 septembre 2014 du politierechtbank West-Vlaanderen (tribunal de police de Flandre occidentale), afdeling Brugge (division de Bruges), et la réintégration dans le droit de conduire a été subordonnée à la réussite d'un examen médical et d'un examen psychologique ;
- l'interdiction de conduire a été signifiée le 8 janvier 2015 et a pris cours au 15 janvier 2015 [omissis] ;

- selon le document de signification, le défendeur était à ce moment-là titulaire d'un permis de conduire belge [omissis] ;
- **le 13 avril 2015**, le défendeur n'a pas satisfait aux examens de réintégration et, le 8 décembre 2015, il a obtenu [un permis d']une validité provisoire de 12 mois et indiquant le code 05.08 ;
- du 13 mai 2015 au 14 décembre 2015 inclus, le défendeur était domicilié aux Pays-Bas ;
- le **18 juin 2015**, un permis de conduire néerlandais [omissis] lui a été délivré [omissis] ;
- ce permis de conduire néerlandais lui a été remis à la suite de l'échange du permis de conduire **[Or. 11]** belge [omissis] qui avait fait l'objet d'une déclaration de perte, le 14 décembre 2012, et qui est répertorié [à] la BNG (*Banque de données générale nationale*, Belgique) comme étant perdu [omissis] ;
- il ressort d'une vérification faite auprès du [Dienst Wegverkeer (office de la circulation routière, Pays-Bas ; ci-après le « RDW »)] que le permis de conduire belge initial [omissis] avait été présenté aux services néerlandais.

2. Antécédents procéduraux

Par jugement interlocutoire du 8 janvier 2019 rendu par la présente chambre, le rechtbank a observé que se posaient éventuellement les questions qui suivent.

2.1. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous e), de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire (ci-après la « directive 2006/126/CE »), le permis de conduire est uniquement délivré aux demandeurs qui, entre autres, ont leur résidence normale sur le territoire de l'État membre délivrant le permis de conduire.

En ce qui concerne la notion de « résidence normale », l'article 12 de la directive 2006/126/CE prévoit ce qui suit :

« Aux fins de l'application de la présente directive, on entend par "résidence normale" le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle demeure. »

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans

les lieux différents situés dans deux ou plusieurs États membres est censée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne demeure dans un État membre pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale. »

Au moment de la délivrance du permis de conduire néerlandais, le défendeur n'avait prima facie pas encore sa résidence normale au sens des dispositions combinées de l'article 7, paragraphe 1, sous e), et de l'article 12 de la directive 2006/126/CE.

2.2. Conformément à l'article 50, paragraphe 4, du [Koninklijk besluit betreffende het rijbewijs (arrêté royal relatif au permis de conduire)] du 23 mars 1998, perd sa validité le permis de conduire [Or. 12] pour lequel un duplicata a été remis [omissis]. Par conséquent, le permis de conduire [omissis], au titre duquel le permis néerlandais a été délivré, n'était plus un permis de conduire valable.

2.3. Il ressort du bulletin d'information que le permis de conduire [omissis] était valable pour les catégories A, A3, B, BE, C, CE, C1, C1E, D, DE, D1E et G.

D'une vérification subséquente auprès du RDW, il s'avère que les catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E n'ont pas été déclarées valables, et que tel n'était possible que sur la base d'une attestation médicale délivrée par le [Centraal Bureau Rijvaardigheidsbewijzen (bureau central du permis de conduire, Pays-Bas)].

Compte tenu de la constatation que, le 13 avril 2015, le défendeur n'avait pas satisfait aux examens de réintégration, la question se pose de savoir si le permis de conduire néerlandais aurait aussi été délivré si l'on avait eu connaissance du résultat de ces examens de réintégration.

2.4. La législation néerlandaise qui se rapporte à la récidive en matière de conduite sous l'influence de l'alcool est différente de la législation belge : dans ce cadre, il y a lieu de constater en particulier que non seulement le délai en cas de récidive est plus long, mais aussi qu'elle entraîne dans certains cas l'invalidité du permis de conduire [voir, à cet égard, entre autres les articles 8.2 et suivants de la Wegenverkeerswet (loi néerlandaise relative à la circulation routière) du 21 avril 1994].

Selon le casier judiciaire, le défendeur a été condamné pour conduite dans la circulation en état d'intoxication par le politierechtbank Brugge (tribunal de police de Bruges, Belgique) le 1^{er} décembre 1999, par le correctionele rechtbank Brugge (tribunal correctionnel de Bruges, Belgique) le 14 septembre 2012 et par le politierechtbank West-Vlaanderen (tribunal de police de Flandre occidentale), afdeling Brugge (division de Bruges), le 29 septembre 2014. Par ce dernier jugement, à la suite duquel le défendeur devait à nouveau passer des examens de

réintégration, la juridiction susmentionnée a constaté que le défendeur conduisait un véhicule en état d'intoxication à un taux d'environ 2,16 pour mille et qu'il se trouvait ainsi en état de récidive.

La décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, du 24 juillet 2008, [relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale] prévoit que les États membres participants tiennent compte des jugements qui sont prononcés dans les autres États membres. En droit belge, ce texte a donné lieu à l'adoption de l'article 99bis du Strafwetboek (code pénal).

Eu égard au passé judiciaire du défendeur et à la décision-cadre 2008/675/JAI susmentionnée du 24 juillet 2008, la question se pose de savoir si le permis de conduire néerlandais aurait été délivré si l'on avait eu connaissance du passé judiciaire du défendeur en matière de conduite en état d'intoxication/d'ivresse.

2.5. Par jugement interlocutoire du 8 janvier 2019, il a donc été demandé au ministère public de procéder à une **[Or. 13]** instruction supplémentaire auprès du service de la population de la municipalité d'OOSTBURG (Pays-Bas) et/ou auprès du RDW [omissis] et, plus particulièrement, de vérifier :

- *dans quelle mesure le permis de conduire néerlandais délivré est conforme aux dispositions combinées de l'article 7, paragraphe 1, sous e), et de l'article 12 de la directive 2006/126/CE en ce qui concerne la situation de la résidence ;*
- *si le RDW aurait délivré le permis de conduire [omissis] au cas où il aurait été au courant de la circonstance que le permis de conduire belge [omissis] avait perdu sa validité à la suite de la déclaration de sa perte et de la remise d'un duplicata du permis de conduire ;*
- *si le RDW aurait délivré le permis de conduire [omissis] au cas où il aurait été au courant de la circonstance que, le 13 avril 2015, le défendeur n'avait PAS satisfait aux examens médical et psychologique de réintégration et que, en droit belge, il ne pouvait donc pas conduire un véhicule à moteur ;*
- *si le RDW aurait délivré le permis de conduire [omissis] au cas où il aurait été au courant du passé judiciaire du défendeur, et en particulier du jugement du 29 septembre 2014, rendu par le politierechtbank West-Vlaanderen (tribunal de police de Flandre occidentale), afdeling Brugge (division de Bruges), qui a condamné le défendeur pour intoxication en état de récidive, l'intoxication mesurée s'élevant à environ 2,16 pour mille ;*
- *si un ressortissant néerlandais, placé dans les mêmes circonstances, aurait également obtenu un nouveau permis de conduire sans des examens ou mesures complémentaires.*

Par procès-verbal du 5 février 2019, l'agent en chef du fonctionnaire de police [omissis] de l'unité de Zeeland-West-Brabant a fait savoir que, dans le cadre de

l'échange d'un permis de conduire étranger, il n'était pas vérifié si des mesures sont d'application selon les conditions auxquelles est soumis le permis de conduire étranger.

Le rechtbank n'a pas obtenu d'autre réponse in extenso à toutes les questions.

3. La problématique

Le rechtbank constate qu'il existe éventuellement une contradiction entre l'article 48, [premier alinéa,] point 2, de la loi sur la circulation routière et la directive 2006/126/CE.

L'article 11, paragraphe 4, de la directive 2006/126/CE dispose :

« Un État membre refuse de délivrer un permis de conduire à un demandeur dont le permis de conduire fait l'objet d'une restriction, d'une suspension ou d'un retrait dans un autre État membre. [Or. 14]

Un État membre refuse de reconnaître, à une personne dont le permis de conduire fait l'objet, sur son territoire, d'une restriction, d'une suspension ou d'un retrait, la validité de tout permis de conduire délivré par un autre État membre.

Un État membre peut également refuser de délivrer un permis de conduire à un demandeur dont le permis a fait l'objet d'une annulation dans un autre État membre. »

L'article 11, paragraphe 5, de la directive 2006/126/CE dispose :

« Le remplacement d'un permis de conduire faisant suite notamment à une perte ou à un vol peut seulement être obtenu auprès des autorités compétentes de l'État membre où le titulaire a sa résidence normale ; celles-ci procèdent au remplacement sur la base des renseignements qu'elles détiennent ou, s'il y a lieu, d'une attestation des autorités compétentes de l'État membre ayant délivré le permis initial. »

En l'espèce, sur la base des éléments du dossier, le rechtbank constate ce qui suit :

- au moment de la demande et de la délivrance du permis de conduire néerlandais, le permis de conduire valable belge portant le numéro [omissis] avait été retiré ;
- le permis de conduire néerlandais a été délivré à un moment où le défendeur avait sa résidence aux Pays-Bas depuis moins de 185 jours ;
- le permis de conduire néerlandais a été délivré au titre d'un permis de conduire belge qui avait perdu sa validité ;

- lors de la délivrance du permis de conduire néerlandais, il n'est pas vérifié si des mesures étaient d'application selon les conditions auxquelles est soumis le permis de conduire étranger.

Prima facie, le permis de conduire néerlandais a donc été délivré en méconnaissance de la directive 2006/126/CE.

La question se pose dès lors de savoir dans quelle mesure, en application de l'article 2 de la directive 2006/126/CE, les autorités belges peuvent-elles être obligées de reconnaître le permis de conduire néerlandais.

Dans son arrêt du 11 septembre 2018, le Hof van Cassatie (Cour de cassation) a renvoyé à l'arrêt de la Cour de justice du 26 avril 2012, Hofmann (C-419/10, EU:C:2012:240) ; or, dans l'arrêt du 23 avril 2015, Aykul (C-260/13, EU:C:2015:257), la Cour de justice a décidé ce qui suit :

[« 1) Les articles 2, paragraphe 1, et 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre, sur le territoire duquel le titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre séjourne de manière temporaire, refuse de reconnaître la validité de ce permis de conduire en raison d'un **[Or. 15]** comportement infractionnel de son titulaire survenu sur ce territoire postérieurement à la délivrance dudit permis de conduire et qui, conformément à la loi nationale du premier État membre, est de nature à entraîner l'inaptitude à la conduite de véhicules à moteur.

2) L'État membre qui refuse de reconnaître la validité d'un permis de conduire, dans une situation telle que celle en cause au principal, est compétent pour fixer les conditions auxquelles le titulaire d'un permis de conduire doit se soumettre pour recouvrer le droit de conduire sur son territoire. Il appartient à la juridiction de renvoi d'examiner si, par l'application de ses propres règles, l'État membre en question ne s'oppose pas, en réalité, indéfiniment à la reconnaissance du permis de conduire délivré par un autre État membre. Dans cette perspective, il lui incombe de vérifier si les conditions prévues par la législation du premier État membre, conformément au principe de proportionnalité, ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par la directive 2006/126, consistant à améliorer la sécurité routière. »

Le rechtbank constate que, en l'occurrence, la législation belge ne s'oppose pas indéfiniment à la reconnaissance du permis de conduire étranger. Concrètement, compte tenu des antécédents judiciaires, il était éventuellement justifié, au regard du principe de proportionnalité et de l'amélioration de la sécurité routière, d'attendre le résultat des examens de réintégration. C'est ce que souligne en particulier le fait que, après les présentes constatations, le défendeur avait obtenu

un permis de conduire à validité limitée et indiquant le code 05.08 (c'est-à-dire le code 68, actuel, « Pas d'alcool »).

Tout cela est d'autant plus frappant eu égard à une jurisprudence antérieure du Hof van Cassatie (Cour de cassation) en matière du permis de conduire. Ainsi, à titre d'illustration, le Hof van Cassatie (Cour de cassation) a décidé dans son arrêt du 22 mai 2012 (AR P. 11.1859.N) que l'article 38, paragraphe 5, de la loi sur la circulation routière (aux termes duquel le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration du droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique s'il condamne du chef d'une infraction commise avec une véhicule à moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire, et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B) ne prévoit pas d'exception pour le titulaire depuis plus de deux ans d'un permis de conduire obtenu à l'étranger et converti en permis de conduire belge.

En d'autres termes, dans le cadre des examens de réintégration obligatoires en application de l'article 38, paragraphe 5, de la loi sur la circulation routière, le permis de conduire belge n'est pas « overruled » (« écarté ») par le permis de conduire étranger, mais les examens sont bel et bien « overruled » (« écartés ») au cas où ils ne sont pas passés...

Le rechtbank estime qu'une décision de la Cour de justice est dès lors nécessaire pour rendre un jugement dans la présente affaire en ce qui concerne la prévention retenue à charge du défendeur. **[Or. 16]**

Le rechtbank considère dès lors que, avant de statuer sur l'action publique concernant les faits énoncés dans la prévention B, il y a lieu de poser à la Cour de justice la question préjudicielle suivante :

[omissis : les questions préjudicielles (voir, plus loin, dans le dispositif)]

[omissis] **[Or. 17]**

[omissis]

PAR CES MOTIFS,

[omissis]

Le rechtbank,

[omissis]

sur le plan pénal,

à l'égard de EA,

avant de statuer sur l'action publique contre le défendeur pour les faits énoncés [dans la prévention], pose à la Cour de justice, [en application de] l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ancien article 234 CE) la question préjudicielle suivante :

« L'article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE doit-il être interprété en ce sens qu'un permis de conduire doit également être reconnu de manière pure et simple par les États membres lorsque la délivrance de ce document repose sur l'échange d'un permis de conduire qui a été répertorié dans le pays qui l'a délivré comme étant perdu et qui, dans le pays qui l'a délivré, avait perdu sa validité ?

Un État membre peut-il, conformément à l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE, refuser de reconnaître le permis de conduire échangé lorsque l'échange a eu lieu à un moment où l'État membre qui a délivré le permis de conduire initial avait retiré le droit de conduire jusqu'à ce que soient subis des examens de réintégration ?

Un État membre peut-il en tout état de cause refuser de reconnaître le document du permis de conduire échangé lorsque l'État membre sur le territoire duquel se pose la question de la reconnaissance de ce document peut constater, sur la base de données concrètes et établies, [Or. 18] que le droit de conduire n'existait plus au moment où le document du permis de conduire a été échangé ?

Un État membre peut-il en tout état de cause refuser de reconnaître le document du permis de conduire échangé lorsque la question de la reconnaissance concerne un ressortissant de l'État membre où la question de la reconnaissance se pose et que cet État membre constate, sur la base de données concrètes et établies, que l'intéressé ne satisfaisait pas, au moment de l'échange et/ou au moment de la demande de reconnaissance, aux normes minimales pour obtenir un permis de conduire dans cet État membre ?

L'article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE doit-il être interprété en ce sens qu'il crée une inégalité entre un ressortissant d'un État membre qui n'est réintégré dans le droit de conduire qu'après avoir passé les examens de réintégration et le ressortissant qui s'est également vu imposer des examens de réintégration mais qui a acquis entre-temps un permis de conduire étranger, en méconnaissance ou non de la condition de résidence ou par échange au titre d'un permis de conduire qui a perdu sa validité dans l'État membre qui l'a délivré ? »

[omissis]

[omissis : le 10 mars 2020, un jugement rectificatif a été rendu pour supprimer une partie du dispositif qui est purement processuelle et sans aucune pertinence pour les questions préjudicielles] [Or. 19]

[omissis]

[omissis] prononcé à l'audience publique du 19 novembre 2019 [omissis].

[omissis] **[Or. 20]**

[omissis] **[Or. 21]**

[omissis] **[Or. 22]**

[omissis] **[Or. 23]**

[omissis] **[Or. 24]**

[omissis]